

# L'influence de la Cour de Justice de l'Union européenne dans le projet constitutif d'une Cour de Justice pour le Mercosud\*

Paula Wojcikiewicz Almeida<sup>1</sup>

## Résumé

Les manquements étatiques ne donnent lieu qu'à des mécanismes unilatéraux de rétorsion. Les Etats membres ne subissent pas de sanctions institutionnalisées en cas de non respect du droit mercosudien. L'actuel Tribunal arbitral hybride et non permanent risque d'être manipulé par les ministères des affaires étrangères des Etats membres. Ces difficultés ont contribué à la saisine d'autres mécanismes de règlement des différends au détriment de celui du Mercosud, ceci avec la bénédiction du Protocole d'Olivos, instrument régissant son système de règlement des différends. Un tribunal indépendant et supranational demeure à l'ordre du jour pour le Mercosud. C'est la raison pour laquelle les parlementaires du récemment institué Parlement du Mercosud ont proposé un projet portant création d'une Cour de justice pour l'organisation, qui est largement inspiré de l'expérience de la Cour de justice de l'Union européenne. Cet article vise donc à analyser les faiblesses actuelles du système de règlement des différends, notamment l'absence de mécanisme de sanction pour ensuite pouvoir évaluer les tentatives de les pallier par le biais de l'institution d'un tribunal indépendant et supranational.

**Mots-clés:** Règlement des différends. Cour de justice. Manquement. Sanction. Rétorsion.

---

\* Recebido em 28.02.2011  
Aprovado em 01.04.2011

<sup>1</sup> Professeure et chercheuse dans le domaine du droit international et européen de la Faculté de Droit de la Fundação Getúlio Vargas, Rio de Janeiro, Brésil. Coordinatrice du Module européen du Programme Jean Monnet de la Faculté de droit de la Fondation Getúlio Vargas. Doctorante de l'Université Paris 1 – Panthéon-Sorbonne en droit international et européen. E-mail: paula.almeida@fgv.br.

## 1 Introduction

L'objectif des pères fondateurs du Mercosud, très attachés au concept de souveraineté, était de trouver un système capable de résoudre leurs différends tout en respectant le rôle des Etats membres. Ils ont opté pour un système de règlement des différends marqué par une option clairement dépendante de la volonté des Etats membres<sup>2</sup>. Ce modèle peu contraignant ne sert toujours pas à inciter les Etats membres à se conformer au droit émanant de ses organes décisionnels par le biais de l'élimination des actions jugées incompatibles. La justice reste donc essentiellement entre les mains des Etats membres, ces derniers étant autorisés à prendre des mesures correctives en face d'un autre Etat membre visant à le forcer à se conformer au droit mercosudien. Un tel procédé de justice privé a déjà été interdit soit dans le cadre du droit international avec le principe de l'interdiction du recours à la force, soit dans celui du droit de l'Union européenne avec la consécration de la procédure en manquement, complétée par les dispositions de l'ancien article 228 TCE. C'est la raison pour laquelle la présente étude ne saurait être entreprise sans une démarche comparative de l'expérience du système de règlement des différends de l'Union européenne. L'intérêt de cette démarche ne reste plus à démontrer<sup>3</sup>. Elle a été reconnue en droit européen par les juges de la Cour<sup>4</sup>, étant très utile pour toute recherche relative aux organisations internationales. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne le système de règlement des différends.

---

<sup>2</sup> Il n'en demeure aucun doute concernant la reconnaissance d'un système de règlement des différends pour le Mercosud, ce dernier reposant sur un ensemble de normes régissant les dispositions du Protocole d'Olivos. Il s'agit, parmi d'autres, des décisions du Conseil du marché commun n° 37/03 ; n° 23/04 ; 30/05 et 02/07, toutes disponibles sur le site du Mercosud. Sur ce point, v. PEROTTI, A. D. P. Elementos básicos para la constitución de un tribunal de justicia del Mercosur. *La Ley*, LXXIIème année, n. 251, 31 déc. 2008. p. 1.

<sup>3</sup> DESCARTES, *Règles pour la direction de l'esprit*, règle XIV, *Œuvres philosophiques* (1618-1637). Paris: Classiques Garnier, 1988, v.1, p. 168. v. également ZWEIGERT, K; KÖTZ H. *An Introduction to Comparative Law.*, Oxford: Clarendon Press, 1987. p. 2. v.1.

<sup>4</sup> V. sur le sujet CONSTANTINESCO, V. Brève note sur l'utilisation de la méthode comparative en droit européen. In: MENSBRUGGHE, F. R. (Dir.). *L'utilisation de la méthode comparative en droit européen*. Travaux de la Faculté de Droit de Namur n.° 25, Namur, 2003. p.183.

Le système judiciaire de l'Union européenne répond à une logique propre, tout à fait inédite et différenciée du droit international. Dès le début de la construction européenne, les négociateurs du traité C.E.C.A. ont abandonné « *l'idée d'un tribunal arbitral conçu dans un esprit internationaliste au profit d'une juridiction* » qui mettrait les Etats membres, les institutions européennes et les particuliers dans une position de « *véritables justiciables* »<sup>5</sup>. Les arrêts rendus par les tribunaux de l'Union ont force obligatoire et exécutoire sur le territoire des Etats membres, contrairement à ceux rendus par le système de règlement des différends du Mercosud. La procédure instituée par le Traité de Maastricht concernant les infractions au droit européen ne dépend pas des seuls Etats membres car elle dépasse « *de loin les règles jusqu'à présent admises en droit international classique pour assurer l'exécution des obligations des Etats* »<sup>6</sup>. Avant Maastricht, rien n'empêchait l'Etat contrevenant de continuer de bénéficier des avantages en vertu du traité<sup>7</sup>. Cette procédure a rapidement montré ses limites, ce qui a eu pour conséquence l'inexécution d'un grand nombre d'arrêts en manquement<sup>8</sup>. En effet, la prévision des sanctions pécuniaires répond à la multiplication des manifestations de négligence et à la longue accoutumance des administrations nationales<sup>9</sup>. C'est la raison pour laquelle les traités européens ont rendu possible l'imposition de sanctions pécuniaires à l'encontre de l'Etat membre qui a manqué à ses obligations en vertu du droit communautaire, excluant de ce fait tout procédé de justice privé. Les Etats membres doivent s'en remettre à l'autorité juridictionnelle de la Cour, conformément aux règles de la procédure en manquement<sup>10</sup>. L'objectif est donc d'inciter un Etat membre défaillant

---

<sup>5</sup> ISAAC, G., BLANQUET, M. *Droit communautaire general*. 8. éd. Paris: Dalloz, 2001.p. 250.

<sup>6</sup> C.J.C.E., 15 juillet 1960, Commission/Italie, affaire 20/59, Rec. C.J.C.E., p. 692.

<sup>7</sup> LECOURT, R., *Quel eut été le droit des Communautés sans les arrêts de 1963 et 1964 (I)?*: l'Europe et le droit, mélanges en hommage à Jean Boulois, Paris: Dalloz. 1991. p. 359.

<sup>8</sup> PINGEL, I. Rapport introductive. In: PINGEL, I.; ROSENBERG, D. (Dir.). *Les sanctions contre les Etats en droit communautaire*, Actes du colloque tenu à Paris: Pedone 8 avril 2005, 2006. p.6.

<sup>9</sup> BLUMANN, C.; DUBOIS, L. *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Paris: Litec, 2004. p. 424.

<sup>10</sup> C.J.C.E., 25 septembre 1979, *Commission/France*, aff. 232/78, Rec. p. 2729, point 9. On dirait que la sanction en droit communautaire trouve sa *source réelle* dans l'autorité reconnue à la Cour de Justice AZOULAI, L. Les formes de la sanction juridictionnelle. In: PINGEL, I.; ROSENBERG, D. (Dir.). *Les sanctions contre les Etats en droit communautaire*, Actes du colloque tenu à Paris: Pedone 8 avril 2005, 2006, p.18.

à exécuter un arrêt en manquement, ainsi que d'assurer l'application effective du droit européen<sup>11</sup>.

Il serait en effet souhaitable que le Mercosud emprunte une nouvelle voie vers l'approfondissement et le renforcement de son système de règlements des différends. Les institutions sont fondamentales dans un processus d'intégration. Les mots de Jean Monnet s'avèrent parfaitement applicables à ce contexte lorsqu'il affirme que « *la vie des institutions est plus longue que celle des hommes et les institutions peuvent ainsi, si elles se sont bien construites, accumuler et transmettre la sagesse des générations successives* »<sup>12</sup>. Un Tribunal indépendant, à l'instar de la Cour de justice de l'Union européenne, doté des moyens afin de contrôler l'application de son droit s'inscrit dans le prolongement de cette idée et demeure l'élément prioritaire de la réforme de son système. L'institution d'un mécanisme de sanction, par analogie avec le principe de la responsabilité des Etats membres pour violation du droit de l'Union européenne, revêt une importance fondamentale en vue d'assurer le contrôle de la bonne application du droit mercosudien. Cette solution pourrait constituer un élément de pression visant à inciter l'Etat membre à se conformer au droit du Mercosud par le biais de l'incorporation de la norme à l'origine de son manquement. Le manquement étatique devrait donc répercuter sur la reconnaissance de la responsabilité de l'Etat en cause par les tribunaux du Mercosud<sup>13</sup>. Elle permettrait aux institutions mercosudiennes voire les particuliers de contrôler le respect des obligations qui incombent aux Etats membres en vertu du Mercosud. Les faiblesses actuelles

---

<sup>11</sup> Conformément à la Cour, l'objectif de condamner l'Etat membre défaillant à une astreinte et/ou somme forfaitaire repose plutôt sur la *contrainte économique qui l'incite à mettre fin au manquement constaté*, ne visant donc pas à compenser un quelconque dommage causé par son comportement illicite, C.J.C.E., 12 juillet 2005, *Commission/France*, aff. C-304/02, *Rec.*, § 91 et § 95.

<sup>12</sup> Jean Monnet, discours, Strasbourg, le 11 septembre 1952.

<sup>13</sup> La jurisprudence a déjà signalé les Etats membres concernant la possibilité d'avoir leur responsabilité engagée, ceci indépendamment de l'existence d'un délai pour l'incorporation d'une norme dérivée. Toutefois, les arbitres n'ont fait aucune mention concernant les conséquences découlant de l'absence d'incorporation des normes mercosudiennes. V. considérations sur TAHM, sentence du 21 mai 2001, affaire relative à l'*Application de droits antidumping à l'exportation de poulets entiers en provenance du Brésil*, Argentine c. Brésil, § II-D-3:117.

qui risquent de compromettre la crédibilité du système de règlement des différends mercosudien (I) doivent être palliées par le biais de l'institution d'une véritable autorité juridictionnelle dotée d'un mécanisme de sanction, à l'instar de la Cour de justice de l'Union européenne. Plusieurs initiatives militent dans ce sens (II).

## **2 Les faiblesses du système de règlement des différends du Mercosud**

Le caractère intergouvernemental actuel du système de règlement des différends du Mercosud est marqué par l'absence d'une véritable solution juridictionnelle qui pourrait se substituer à la procédure arbitrale (A). Il en découle l'inexistence d'un pouvoir de sanction institutionnalisé dévolu au tribunal mercosudien, faisant en sorte que ses Etats membres soient autorisés à imposer des mesures unilatérales afin d'exiger le respect de l'obligation en cause (B).

### **2.1 Le maintien de la formule arbitrale**

Le Traité d'Asunción de 1991, instrument fondateur du Mercosud, prévoyait déjà, dans son annexe III, un système de règlement des différends essentiellement politique. Les différends devaient être réglés tout d'abord par le biais de négociations directes parmi les Etats concernés, l'absence d'un accord donnant lieu à une recommandation émise sur la base du consensus par le Groupe marché commun. Les Etats membres étant incapables de trouver une solution commune au sein de cet organe, la procédure poursuivait avec l'avis du Conseil du marché commun, également par consensus. Cette première procédure, qui a perduré jusqu'en 1993, n'a jamais été utilisée par les Etats membres du Mercosud<sup>14</sup>. L'annexe III du Traité d'Asunción déterminait déjà qu'une proposition régissant la période de transition

---

<sup>14</sup> PEREIRA, A. C. P. *Direito institucional e material do Mercosul*. 2.ed. Rio de Janeiro: Lumen Juris, 2005, p. 96.

serait soumise en vue de modifier le système en vigueur<sup>15</sup>. Cette proposition devait durer jusqu'à l'adoption d'un système définitif de règlement des différends, qui devait avoir lieu avant le 31 décembre 1994<sup>16</sup>. Plusieurs réunions se sont tenues lors desquelles des propositions ont été soumises<sup>17</sup>.

Le Protocole de Brasilia, dont l'objectif est celui d'établir un système de règlement des différends régissant la période de transition, vient finalement combler les lacunes de la procédure initialement prévue par Asunción. En effet, le préambule renforce son caractère transitoire, reconnaissant l'importance « *de disposer d'un instrument efficace pour assurer le respect* » du Traité d'Asunción. Le Protocole de Brasília pour le règlement des différends prévoit autant une phase politique obligatoire qu'une phase arbitrale. D'après ces règles, un Etat membre doit tenter de résoudre le différend par la voie des négociations directes, l'absence d'un accord pouvant donner lieu au déclenchement de la procédure arbitrale établie dans le chapitre IV dudit Protocole.

L'adoption en 1994 du Protocole d'Ouro Preto, additionnel au Traité d'Asunción, n'a fait que confirmer la pérennité du Protocole de Brasília. En effet, le chapitre VI du Protocole d'Ouro Preto, relatif au système de règlement des différends, détermine qu'ils seront encore soumis aux procédures de règlement établies dans le Protocole de Brasília<sup>18</sup>. Ceci s'est avéré être une déception car on s'attendait à une véritable évolution du système de règlement des différends vers l'adoption d'un système définitif, conformément à la prévision de l'annexe III du Traité d'Asunción.

---

<sup>15</sup> Selon l'annexe III du Traité d'Asunción, concernant le règlement des différends, dans les cent vingt (120) jours à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, le Groupe marché commun soumettra aux gouvernements des Etats membres une proposition de Système de Règlement des Différends qui régira la période de transition.

<sup>16</sup> L'annexe III du Traité d'Asunción, concernant le règlement des différends, dispose également qu'avant le 31 décembre 1994, les Etats membres adopteront un Système Permanent de Règlement des Différends pour le Marché Commun.

<sup>17</sup> PIMENTEL, KLOR dressent un bilan des réunions scientifiques qui ont eu lieu jusqu'à la fin de la période de transition du Mercosud, marquée par la signature du Protocole d'Olivos, dont l'ordre du jour était la modification du système de règlement des différends, O Sistema de Solução de Controvérsias do Mercosul. KLOR, A. D. et al. *Solução de controvérsias OMC, União Européia e Mercosul*. Rio de Janeiro: Konrad Adenauer, 2004. p. 144.

<sup>18</sup> Dans ce sens, v. l'article 43, du chapitre VI, relatif au système de règlement des différends, du Protocole d'Ouro Preto.

Toutefois, l'intention d'approfondir et de perfectionner le système en vigueur demeurerait à l'ordre du jour. A la suite des discussions entreprises autour de la modification du système de règlement des différends, le Conseil du Marché Commun a adopté, lors de sa XVIII<sup>e</sup> réunion, le 29 juin 2000, la décision n.° 25/00 portant sur le « *perfectionnement du système de règlement des différends du Protocole de Brasília* ». La décision a institué un Groupe ad hoc, chargé des aspects institutionnels du Mercosud, qui devait présenter une proposition de réforme avant le 10 décembre 2000. Parmi ces sujets, on pourrait citer le renforcement de la phase postérieure à l'adoption de la décision arbitrale, en d'autres termes, le contrôle de l'application de la décision arbitrale par les Etats parties du Mercosud<sup>19</sup>. Le groupe ad hoc a tenu plusieurs réunions dans le courant de l'an 2000 où le Brésil avait proposé de divers sujets non prévus expressément dans le mandat du groupe ad hoc, mais qui avaient servi de base pour l'échange d'opinions et l'élaboration d'un nouveau texte<sup>20</sup>.

Un Groupe de haut niveau a été créé, étant chargé de soumettre une proposition de perfectionnement du système de règlement des différends du Mercosud qui devait se concentrer sur la création d'un tribunal permanent, la mise en œuvre d'un mécanisme de consultations et le contrôle de l'application des décisions arbitrales<sup>21</sup>. Le mandat du groupe a été conclu avec la présentation du projet qui a précédé l'approbation du système de règlement des différends à Olivos. L'adoption du Protocole d'Olivos en 2002, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 vient substituer le Protocole de Brasília, qui n'a été utilisé que pour régler neuf affaires<sup>22</sup>. On aurait

---

<sup>19</sup> Art. 2, décision C.M.C. n° 25/00, relative au *perfectionnement du système de règlement des différends du Protocole de Brasília*, Buenos Aires, 29 juin 2000.

<sup>20</sup> PIMENTEL, L. O.; KLOR, A. D. *op. cit.*, p. 146. Voir la note 18.

<sup>21</sup> Pour une analyse du rôle du groupe de haut niveau dans la réforme du système de règlement des différends du Mercosud, v. KLOR (A. D.), El protocolo de Olivos, article présenté au *Forum Brasil-Europa*, organisé par la Fondation Konrad Adenauer et l'Université Fédérale de Santa Catarina, 22-24 novembre 2002, disponible sur le site de la *Justicia Constitucional de Iberoamerica*: <<http://turan.uc3m.es/uc3m/inst/MGP/JCI/05-22-foro-protocololivos.htm>>. V. art. 1/2, décision C.M.C. n° 65/00, relative au *perfectionnement du système de règlement des différends*, du 14 décembre 2000.

<sup>22</sup> Pour une analyse du système de règlement des différends du Mercosud sous l'égide du Protocole de Brasília, consultez MOURA (L. C.), « A consolidação da arbitragem no Mercosul : o sistema de solução de controvérsias após oito laudos arbitrais », in Câmara dos Deputados, *Solução de controvérsias no Mercosul*, Brasília, 2003, p. 81- 100.

pu penser que ce nouveau Protocole créerait le système permanent de règlement des différends du Mercosud, conformément à la prévision des traités et protocoles précités. Cependant, son article 53, portant sur la révision du système, ne laisse pas de doute à l'égard de son caractère également provisoire<sup>23</sup>.

Parmi les innovations les plus importantes du Protocole d'Olivos, on pourrait souligner l'institution du Tribunal permanent de révision, ayant son siège à Asunción<sup>24</sup>. De nombreux auteurs mettent en évidence l'importance de ce tribunal, qualifié comme étant le principal apport du Protocole d'Olivos<sup>25</sup>. Toutefois, le seul organe véritablement permanent de ce Tribunal dit « permanent » est son Secrétaire<sup>26</sup>. En effet, l'organe judiciaire est composé de cinq arbitres décidant à la majorité et disponibles de manière permanente pour siéger lorsqu'ils seront convoqués<sup>27</sup>.

---

<sup>23</sup> Selon l'article 53: « *avant la fin du processus de convergence du tarif extérieur commun, les Etats membres procéderont à une révision de l'actuel système de règlement des différends, afin d'adopter le système permanent de règlement des différends pour le marché commun auquel se réfère le paragraphe 3 de l'annexe III du Traité d'Asunción.* » (notre traduction).

<sup>24</sup> Le Tribunal permanent de révision a vu le jour le 13 août 2004. Il est chargé notamment de contrôler l'interprétation, l'application et la mise en conformité des Etats membres au droit du Mercosud. Pour la composition et la durée du mandat des juges, v. KLOOR (A. D.), « El protocolo de Olivos », *op. cit.*, II, 2, 3 ; ZANOTO (J.), *A funcionalidade do Tribunal permanente de revisão do Mercosul : entre órgão de apelação da Organização mundial do comércio e Tribunal de justiça das Comunidades européias*, Universidade Federal de Santa Maria, Centro de ciências sociais e humanas, Mestrado em integração latino-americana, Rio Grande do Sul, 2006, pp. 34-50, disponible sur le site : <[http://cascavel.cpd.ufsm.br/tede/tde\\_busca/arquivo.php?codArquivo=745](http://cascavel.cpd.ufsm.br/tede/tde_busca/arquivo.php?codArquivo=745)>; NOGUEIRA (C. B.), *Le système de règlement des différends dans le cadre du Mercosur : le Protocole d'Olivos*, Mémoire DEA Droit de l'Union Européenne, Université Panthéon-Assas, 2003, p. 55-57.

<sup>25</sup> BARRAL (W.), « As inovações processuais do Protocolo de Olivos », in Câmara dos Deputados, *Solução de controvérsias no Mercosul*, Brasília, 2003, p. 241; BOLDORINI (M. C.), « Protocolo de Olivos: inovaciones en el sistema de solución de controversias del Mercosur », in Câmara dos Deputados, *Solução de controvérsias no Mercosul*, Brasília, 2003, p. 122; FEDER (B.), « El Protocolo de Olivos para la solución de controversias del Mercosur: alguns aspectos particulares (técnico jurídicos, organico institucionales, procesales) », in Câmara dos Deputados, *Solução de controvérsias no Mercosul*, Brasília, 2003, p. 257.

<sup>26</sup> PEROTTI (A. D. P.), « Elementos básicos para la constitución de un tribunal de justicia del Mercosur », *op. cit.*, p. 1.

<sup>27</sup> Le fonctionnement du TPR est prévu à l'article 20, selon lequel « 1. Lorsque le différend concerne deux Etats, le Tribunal sera composé de trois (3) arbitres [...] » et « 2. Lorsque le différend concerne plus de deux Etats membres, le Tribunal sera composé de cinq arbitres [...] ». V. également les articles 19 et 25 du Protocole d'Olivos.

Il consiste à une juridiction de dernier appel capable de confirmer, modifier ou révoquer les fondements juridiques et les décisions du Tribunal arbitral ad hoc<sup>28</sup>, pouvant également se prononcer en première instance si les parties le souhaitent<sup>29</sup>. Les sentences arbitrales émises par le Tribunal permanent de révision seront obligatoires pour les Etats membres parties au différend et doivent être dûment exécutées<sup>30</sup>. Ce tribunal est également compétent pour analyser les sollicitations d'opinions consultatives sur toute question juridique portant sur l'interprétation du droit primaire et dérivé mercosudien, soumises par les Etats membres agissant conjointement, par les organes dotés d'un pouvoir de décision et par les tribunaux suprêmes des Etats membres compétents, conformément à leurs droits internes<sup>31</sup>. L'importance de ce mécanisme, qui s'apparente au renvoi préjudiciel communautaire, ne reste plus à démontrer<sup>32</sup>. Il devait servir à assurer l'uniformité du droit mercosudien. Toutefois, l'opinion rendue par le Tribunal permanent de révision ne lie pas les organes juridictionnels internes qui l'auront éventuellement demandée, ceux-ci pouvant à leur gré appliquer ou non l'interprétation donnée par le tribunal mercosudien.

---

<sup>28</sup> Article 22, du Protocole d'Olivos. La procédure de révision est prévue au chapitre VII du Protocole d'Olivos et au chapitre VI du Règlement du Protocole d'Olivos relatif au règlement des différends dans le Mercosud, adopté à la XXVème réunion du C.M.C., à Montevideo, le 15 décembre 2003. V. ZANOTO (J.), *op. cit.*, p. 64 et s.

<sup>29</sup> Article 23 du Protocole d'Olivos et article 39, du Protocole d'Olivos. V. ZANOTO (J.), *op. cit.*, p. 64 et s.

<sup>30</sup> Articles 26 et 27 du Protocole d'Olivos.

<sup>31</sup> Les articles 2 à 13 du Règlement du Protocole d'Olivos relatif au règlement des différends dans le Mercosud traitent de la procédure afin de solliciter les opinions consultatives.

<sup>32</sup> Pour une analyse de la première opinion consultative, v. PEROTTI (A. D.), « Tribunal permanente de revision del Mercosur : situacion institucional y opiniones consultivas », *Mercosurabc*, pp. 5- 17, disponible sur le site : <http://www.mercosurabc.com.ar>; ARROYO (D. F.), « La respuesta del Tribunal permanente del Mercosur a la primera 'consulta interpretativa' : escoba nueva siempre barre mas o menos », *R.J.A.*, 2007- III, fasc. n° 1, 04/07/2007, Buenos Aires, pp. 3-15 ; KLOR (A. D.), « La primera opinion consultiva en Mercosur germen de la cuestion prejudicial ? », *R. E. D. E.*, juillet-septembre 2007, n° 23, pp. 437- 461 ; KLOR (A. D.), HARRINGTON (C.), « Las opiniones consultivas en Mercosur : el debut del mecanismo juridico », *Revista de derecho privado y comunitario*, année 2007, n° 2, pp. 551-607; AREVALOS (E. F.), « Opiniones consultivas, medidas provisionales y medidas excepcionales y de urgencia », in *Câmara dos Deputados, Comissão Parlamentar Conjunta do Mercosul, Solução de controvérsias no Mercosul*, Brasília, 2003,

On regrette que le Protocole n'ait pas évolué vers une solution purement juridictionnelle capable d'assurer la sécurité juridique aujourd'hui absente dans le Mercosud. Si le compromis adopté à Olivos constitue déjà un avancement par rapport au système prévu auparavant, il reflète la difficulté de trouver une position commune parmi les Etats membres, qui oscillaient entre une institutionnalisation basée sur le modèle européen et le maintien de l'instance arbitrale pour le règlement des différends<sup>33</sup>. Selon le professeur Adriana Dreyzin de Klor, la création d'un tribunal avec des caractéristiques nettement supranationales impliquerait des coûts considérables que les Etats membres n'étaient pas prêts à supporter<sup>34</sup>.

Les limitations qui subsistent concernent à la fois l'aspect transitoire de cet instrument conçu pour une durée déterminée ; l'absence de soumission obligatoire aux tribunaux du Mercosud, l'article 1<sup>er</sup> du Protocole d'Ouro Preto autorisant la saisine de l'organe de règlement des différends de l'O.M.C.<sup>35</sup>, conformément à l'exigence argentine<sup>36</sup>; l'effet *inter partes* de la sentence arbitrale, ce qui rend difficile

---

pp. 51-70. Pour des commentaires relatifs à la deuxième opinion consultative, v. Klor (A. D.), « Nuevo pronunciamiento del Tribunal permanente de revision », *Asadip*, 10 juillet 2009, disponible sur le site : <http://asadip.wordpress.com/2009/07/10/nuevo-pronunciamiento-del-tribunal-permanente-de-revisin/>; BETANCURT (G.), « El Tribunal permanente de revision requerido por una OP », Mercosurabc, le 21 mai 2009. Disponible sur le site : <http://www.mercosurabc.com.ar/nota.asp?IdNota=1999&IdSeccion=14>.

<sup>33</sup> Klor (A. D.), « El protocolo de Olivos », *op. cit.*, II, 1 ; ZANOTO (J.), *op. cit.*, p. 26. V. également BARRAL (W.), « As inovações processuais do Protocolo de Olivos », *op. cit.*, pp. 243-245 et BOLDORINI (M. C.), « Protocolo de Olivos: innovaciones em el sistema de solución de controversias del Mercosur », *op. cit.*, pp. 122-127.

<sup>34</sup> Klor (A. D.), « El protocolo de Olivos », *op. cit.*, II, 2, 3), g.

<sup>35</sup> Selon l'article 1<sup>er</sup>, 2, du Protocole d'Olivos, relatif à son champ d'application, « les controverses entrant dans le champ d'application du présent Protocole qui peuvent également être soumises au système de règlement des différends de l'OMC ou d'autres accords préférentiels de commerce auxquels seraient parties individuellement les Etats membres du Mercosur pourront être soumises à l'une ou l'autre instance au choix du for » (traduction libre de l'auteur).

<sup>36</sup> L'Argentine a considéré indispensable l'inclusion d'une clause permettant le choix du for une fois que tous les Etats membres du Mercosud faisaient également partie de l'OMC. Sur le sujet : BOLDORINI (M. C.), *op. cit.*, pp. 127-128; ZANOTO (J.), *A funcionalidade do Tribunal permanente de revisão do Mercosul : entre órgão de apelação da Organização mundial do comércio e Tribunal de justiça das Comunidades europeias*, Universidade Federal de Santa Maria, Centro de ciências sociais e humanas, Mestrado em integração latino-americana, Rio Grande do Sul, 2006, p. 97, disponible sur le site : [http://cascavel.cpd.ufsm.br/tede/tede\\_busca/arquivo.php?codArquivo=745](http://cascavel.cpd.ufsm.br/tede/tede_busca/arquivo.php?codArquivo=745).

l'application uniforme du droit du Mercosud par le biais de la formation d'une base jurisprudentielle ; l'accès limité des particuliers, qui ne pourront présenter leurs requêtes que devant la section nationale du Groupe marché commun de l'Etat membre concerné<sup>37</sup>, ceci malgré l'insistance de l'Uruguay à ce sujet<sup>38</sup>; et l'absence de pouvoir coercitif autonome capable de faire respecter les sentences arbitrales, comme l'on verra ci-dessous. Cette absence de moyens contribue à renforcer la logique inter gouvernementaliste au sein du Mercosud.

## **2.2 La possibilité de faire justice de manière unilatérale**

La possibilité d'introduire des sanctions dans le mécanisme de règlement des différends a été proposée par le Paraguay sous le fondement de l'inefficacité des mesures compensatoires imposées dans un système où le poids économique des Etats membres diverge substantiellement<sup>39</sup>. L'opinion contraire a été soutenue par l'Argentine, le Brésil et l'Uruguay, ceux-ci n'envisageaient pas comment le tribunal aurait les moyens de contrôler le versement des montants découlant des sanctions exigés de l'Etat membre récalcitrant<sup>40</sup>. C'est ainsi que le mécanisme de sanctions été écartée, la plupart des Etats parties ayant préféré l'imposition des mesures compensatoires. Le manquement à exécuter la décision obligatoire rendue par le tribunal du Mercosud donne à l'Etat membre favorisé la possibilité d'appliquer des mesures de rétorsion unilatérales envers l'Etat membre récalcitrant, à l'instar de la procédure en vigueur au sein de l'organe de règlement des différends de l'O.M.C., qui semble avoir été l'une des sources d'inspiration du Mercosud<sup>41</sup>.

Le mécanisme pour l'application des mesures compensatoires est prévu au chapitre IX du Protocole d'Olivos sur le règlement des différends du Mercosud. Son article 31 précise que si un Etat membre qui a obtenu gain de cause considère que

---

<sup>37</sup> Les réclamations des particuliers sont prévues au chapitre XI, du Protocole d'Olivos.

<sup>38</sup> KLOR (A. D.), « El protocolo de Olivos », *op. cit.*, II, 1.

<sup>39</sup> BOLDORINI (M. C.), *op. cit.*, p. 136.

<sup>40</sup> *Idem.*

<sup>41</sup> BAPTISTA (L. O.), « Análise da funcionalidade do sistema de solução de controvérsias do Mercosul », in Câmara dos Deputados, *Solução de controvérsias no Mercosul*, Brasília, 2003, p. 104.

son opposant n'a pas respecté totalement ou partiellement la sentence du tribunal arbitral, il aura la faculté de procéder à l'application de mesures compensatoires. Pour ce faire, l'Etat gagnant disposera d'un délai d'un an à compter de l'expiration de celui consacré à l'exécution de la sentence arbitrale<sup>42</sup>, indépendamment d'avoir recours aux procédures d'appel prévues à l'article 30 dudit protocole<sup>43</sup>. Les mesures compensatoires éventuellement imposées consistent à la suspension de concessions ou d'autres obligations équivalentes tendant à obtenir l'exécution de la sentence arbitrale. Il est important de souligner que l'Etat souhaitant imposer lesdites mesures doit privilégier le(s) même(s) secteur(s) affecté(s). Au cas où la suspension dans le même secteur serait jugée irréalisable ou inefficace, il pourra suspendre des concessions ou obligations dans un autre secteur, tout en indiquant les raisons qui justifient cette décision. La possibilité d'introduire les mesures unilatérales n'exclut toutefois pas l'obligation qu'incombe à cet Etat d'en informer formellement l'Etat défaillant, au minimum quinze jours avant leur mise en œuvre.

Le régime autorisant l'imposition des mesures compensatoires a attiré des critiques de la part de la jurisprudence et de la doctrine. Cette autorisation de faire justice de manière unilatérale a été mise en œuvre pour la première fois devant le système de règlement des différends mercosudien dans l'affaire dite des « pneus rechapés », relative à l'interdiction d'importer des pneus rechapés provenant de l'Uruguay par les autorités douanières argentines<sup>44</sup>. A l'occasion, les arbitres qui ont jugé l'affaire en dernier recours ont reconnu que l'Argentine

---

<sup>42</sup> Selon l'alinéa 1 de l'article 29, concernant le délai et les modalités d'exécution des sentences arbitrales, « les sentences rendues par les tribunaux arbitraux ad hoc et par le Tribunal permanent de révision devront être exécutées dans le délai fixé par les tribunaux concernés. Si un délai n'est pas fixé, les sentences devront être exécutées dans les trente (30) jours à compter de la date de notification ». L'alinéa 2 détermine toutefois qu'au cas où une partie formerait un recours en clarification, l'exécution de la sentence du Tribunal arbitral ad hoc serait suspendue pendant l'instruction de celle-ci » (traduction libre de l'auteur).

<sup>43</sup> L'alinéa 1 de l'article 30, relatif aux divergences sur l'exécution de la sentence, détermine qu'« au cas où l'Etat ayant obtenu gain de cause considère que les mesures adoptées ne permettent pas d'exécuter la sentence, il disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de l'adoption de celles-ci, pour soumettre la situation à la considération du Tribunal arbitral ad hoc ou du Tribunal permanent de révision, le cas échéant » (traduction libre de l'auteur).

<sup>44</sup> Le 26 juillet 2005, l'Uruguay a demandé l'installation d'un Tribunal arbitral ad hoc du Mercosud au sujet des pratiques commerciales tenues par l'Argentine qui affectaient le commerce uruguayen des pneus rechapés. Selon l'Uruguay, la loi argentine n° 25.626

n'avait pas pris les mesures requises, autorisant de ce fait l'Uruguay à corriger les effets du manquement par le biais de l'application de mesures compensatoires<sup>45</sup>. Si l'imposition de mesures compensatoires à l'égard de l'Argentine était autorisée par le droit du Mercosud, notamment par le Protocole d'Olivos qui régit le système de règlement des différends, ce pays avait la faculté de les contester devant les tribunaux du Mercosud<sup>46</sup>.

Dans le jugement du 8 juin 2007, le Tribunal permanent de révision a été amené à évaluer la proportionnalité des mesures compensatoires par rapport aux conséquences de l'inexécution de la sentence. Les arbitres ont profité pour constater que le manquement aux obligations en vertu du droit du Mercosud, permettant l'imposition des mesures compensatoires, n'affecte pas seulement l'Etat bénéficiant de la décision arbitrale et met également en péril la stabilité et l'effectivité de ses institutions<sup>47</sup>. Le manquement étatique provoque, par conséquent, une perte de confiance de la société à l'égard du système d'intégration concerné. En effet, les arbitres estiment que le non respect d'une sentence arbitrale et l'imposition des mesures compensatoires représente un risque grave à l'intégrité du Mercosud et « *constitue l'un des actes unilatéraux les plus délicats qu'un Etat membre peut adopter face aux institutions et au droit mercosudien, eu égard aux conséquences que cela entraîne* »<sup>48</sup>. En outre, les dommages subis par un Etat membre du fait de la violation du droit du Mercosud ne se limitent pas à la sphère économique,

---

promulguée le 8 août 2002 interdisant l'importation des pneus rechapés était considérée comme une entrave à la libre circulation des marchandises. C'est la raison pour laquelle l'Uruguay a demandé au Tribunal de déclarer l'incompatibilité de la loi argentine précitée avec les dispositions du droit primaire et dérivé du Mercosud, ainsi que les principes du droit international. L'Uruguay a demandé également l'abrogation de la loi argentine et l'annulation de toutes les mesures d'effet équivalent aux restrictions du commerce des pneus rechapés.

<sup>45</sup> L'Uruguay a imposé, par le moyen d'un décret, le prélèvement d'une taxe de 16% sur certains types de pneus argentins à partir du 18 avril 2008. Ce prélèvement a été effectué dans le même secteur affecté, conformément aux règles du droit du Mercosud.

<sup>46</sup> Au cas où l'Etat membre perdant considérerait qu'il a adopté toutes les mesures qui comportent l'exécution de la sentence rendue par le Tribunal, il disposera d'un délai de quinze jours à compter de la notification de ladite sentence pour porter la situation devant le Tribunal arbitral *ad hoc* ou le Tribunal permanent de révision. V. article 32 du Protocole d'Olivos, relatif à la faculté de contester les mesures compensatoires.

<sup>47</sup> T.P.R., décision du 8 juillet 2007, « *Demande d'évaluation sur l'excès dans l'application des mesures compensatoires* », décision n° 1/07.

<sup>48</sup> T.P.R., décision du 8 juillet 2007, § 8.3.

contrairement au système du G.A.T.T./O.M.C. qui a inspiré à l'origine le système de règlement des différends du Mercosud<sup>49</sup>.

En ce qui concerne la doctrine mercosudienne, celle-ci l'a considéré comme un moyen unilatéral de régler les différends, non adéquat à l'objectif assigné à un marché commun car il impose un nouvel obstacle au commerce régional. Or, il ne serait pas aisé de trouver une alternative efficace pour forcer l'accomplissement d'une sentence arbitrale dans le Mercosud. Tout mécanisme institué en vue de forcer un Etat membre à se conformer auxdites sentences exigerait une réforme préalable de ses traités fondateurs<sup>50</sup>, comme ce serait le cas de l'adoption d'un protocole portant création d'une Cour de justice pour le Mercosud. Néanmoins, quelques alternatives ont été proposées, à l'instar de celle de congeler les ressources du Fonds pour la convergence structurelle du Mercosud (F.O.C.E.M) pour l'Etat qui ne se serait pas conformé à la sentence arbitrale ou encore d'appliquer une sanction politique<sup>51</sup>. Cette dernière hypothèse est prévue à la Communauté andine (C.A.N.) où l'Etat membre risque de perdre son droit de vote à la Commission jusqu'à ce qu'il règle les contributions au Secrétariat ou au Tribunal de justice de ladite Communauté<sup>52</sup>.

Les observations qui précèdent confirment qu'un régime similaire au manquement européen est pour l'instant absent au sein du Mercosud, où les Etats membres donnent les règles et en assurent l'exécution. Si l'ordre juridique de l'Union européenne dépend dans la plupart des matières des efforts des Etats membres, cela

---

<sup>49</sup> L'arbitre *José María Gamio* s'est posé la question de savoir comment fixer une valeur aux dommages afin d'appliquer des mesures compensatoires, in ALMEIDA (P. W.), "O caso das papeleras", *Casoteca Latino-Americana de Direito e Política Pública*, Faculte de Droit de la Fondation Getúlio Vargas – Direito GV, São Paulo. Disponible sur le site : <<http://www.gvdireito.com.br/casoteca>>. Cette question a été au coeur des débats relatifs à l'affaire des « blocages des voies d'accès », jugée par le Tribunal arbitral *ad hoc* Mercosud le 21 juin 2006. V. T.A.H.M., sentence du 21 juin 2006, *Omission de l'Etat argentin d'adopter des mesures appropriées afin de prévenir et/ou faire cesser les obstacles à la libre circulation découlant des blocages, dans le territoire argentin, des voies d'accès aux ponts internationaux Général San Martin et Général Artigas qui lient la République Argentine avec la République Orientale de l'Uruguay*, Uruguay c. Argentine.

<sup>50</sup> ALMEIDA (P. W.), *op. cit.*, annexe 7.1.

<sup>51</sup> Le F.O.C.E.M. (Fonds pour la convergence structurelle du Mercosud) a été créé en 2004 (décisions C.M.C. n° 45/04 et 18/05).

<sup>52</sup> PEROTTI (A. D.), note 146 in ALMEIDA (P. W.), *op. cit.*, 49 p.

est encore plus évident dans le cadre du Mercosud, ses Etats membres possédant une liberté d'action qui mérite d'être réexaminée<sup>53</sup>. Le débat est loin d'être clos. La création d'une Cour de justice pour le Mercosud, doté d'un véritable pouvoir de sanction, pourrait contribuer à pallier les faiblesses du mécanisme actuel de règlement des différends. Elle est en effet à l'ordre du jour.

### **3 Les tentatives de pallier les faiblesses: vers l'institutionnalisation**

Si le Mercosud, dès le début de son histoire, a opté pour un mécanisme de règlement des différends fondé sur la diplomatie et moins contraignant, il semble que cette réalité soit en train de changer. La prévision d'un mécanisme de règlement des différends contraignant, par analogie avec le droit de l'Union européenne, revêt une importance fondamentale en vue d'assurer le contrôle de la bonne application du droit mercosudien. La reconnaissance de son importance a conduit les Cours suprêmes des Etats membres (A), ainsi que les organes mercosudiens<sup>54</sup>, notamment le Parlement du Mercosud (B) à entrevoir les premières lignes évolutives du système de règlement des différends mercosudien qui pourraient conduire à l'adoption d'un mécanisme plus contraignant reposant sur la création d'une Cour de Justice permanente pour le Mercosud.

#### **3.1 Les propositions des Cours suprêmes des Etats membres**

Dès la réalisation de la VIème rencontre des Cours suprêmes du Mercosud, qui a lieu à Brasilia en novembre 2008, on s'engageait déjà vers la création

---

<sup>53</sup> Selon l'avocat général M.L.A. Geelhoed à propos du droit communautaire: « *L'ordre juridique communautaire, bien qu'il soit autonome, est un ordre juridique dépendant en ce sens que dans la plupart des matières, il dépend des efforts des Etats membres pour assurer un respect intégral des obligations imposées aux opérateurs économiques* » (C.J.C.E., Commission/France, aff. C-304/02, 29 avril 2004, point 29).

<sup>54</sup> Le Conseil du marché commun a adopté toute une série de décisions visant à la réforme du système de règlement des différends mercosudien. Il s'agit des décisions n° 29/06, 09/07; 17/07; et 56/07.

d'un tribunal mercosudien permanent<sup>55</sup>. Les participants de la III<sup>ème</sup> table ronde consacrée à la « *création du Tribunal du Mercosud* », ont insisté sur la nécessité d'instituer un tribunal supranational, qui pourrait interpréter de façon autonome le droit mercosudien, sans être soumis directe ou indirectement à l'influence des gouvernements nationaux<sup>56</sup>. Les représentants des tribunaux supérieurs qui ont participé à cette rencontre ont adopté une déclaration par le biais de laquelle ils ont recommandé la création d'un tribunal pour le Mercosud<sup>57</sup>. Ce dernier devrait être doté d'un caractère exclusivement juridictionnel et permanent, excluant donc la procédure arbitrale prévue initialement par le Protocole de Brasilia et pérennisée par le Protocole d'Olivos. En effet, la non permanence provoque de nombreuses inconvénients : elle ne permet ni la formation d'une doctrine judiciaire stable ni la spécialisation du tribunal et de ses membres, parmi d'autres facteurs soulevés par le professeur Alejandro Perotti<sup>58</sup>.

Lors de XV<sup>ème</sup> session plénière du Parlement du Mercosud, qui a eu lieu le 28 novembre 2008, les parlementaires ont émis la déclaration n° 23/2008 en soutenant les conclusions de la VI<sup>ème</sup> Rencontre des Cours Suprêmes. Le Parlement

---

<sup>55</sup> V. « *Cortes Supremas debatem a criação do "Tribunal do Mercosul"* », VI Encontro de Cortes Supremas do Mercosul, 21 novembre 2008, disponible sur le site: <<http://www.stf.jus.br/encontro6/cms/verNoticiaDetalhe.asp?idConteudo=00568>>. V. également Projet de norme (Protocole) n°.../09, Parlement du Mercosud, relatif au « *Protocole constitutif de la Cour de Justice du Mercosud* », présenté le 20 avril 2009, p. 3, disponible sur le site: <http://www.parlamentodelmercosur.org>.

<sup>56</sup> V. « *Cortes Supremas debatem a criação do "Tribunal do Mercosul"* », VI<sup>ème</sup> Rencontre des Cours Suprêmes du Mercosud. Selon BARREIRA (E. C.), arbitre du Tribunal arbitral ad hoc du Mercosud, « *l'absence de moyens et la relation de dépendance économique qui en découle met en cause l'indépendance du Tribunal* », in « *La crisis del régimen de solución de controversias del Mercosur* », *Revista IDEA*, n.º 245, XXX<sup>ème</sup> année, septembre-octobre 2007, p. 1.

<sup>57</sup> Déclaration de la VI<sup>ème</sup> Rencontre des Cours Suprêmes des Etats-membres du Mercosud et associés, *VI<sup>ème</sup> Rencontre des Cours Suprêmes du Mercosud*, Brasília, 21 novembre 2008, disponible sur le site: <http://www.stf.jus.br/arquivo/cms/sextaEncontroConteudo-Textual/anexo/DeclaracaodoVIEncontro.pdf>. Tous les documents adoptés lors de la VI<sup>ème</sup> Rencontre sont disponibles sur le site du Suprême Tribunal Fédéral brésilien: <[www.stf.jus.br/encontro6](http://www.stf.jus.br/encontro6)>.

<sup>58</sup> PEROTTI (A. D. P.), « *Elementos básicos para la constitución de un tribunal de justicia del Mercosur* », *op. cit.*, p. 2; PEROTTI (A. D. P.), *Tribunal permanente de revisión y Estado de derecho en el Mercosur*, Marcial Pons/Fundación Konrad Adenauer, Madrid, Barcelona, Buenos Aires, 2008, p. 36-37.

a appuyé « *les résultats atteints lors de la VIème Rencontre des Cours Suprêmes du Mercosud* », notamment les « *efforts entrepris afin de concrétiser la création d'un Tribunal Supérieur de Justice du Mercosud* »<sup>59</sup>.

Le débat relatif à la création d'une Cour de Justice pour le Mercosud a été repris à l'occasion de la VIIème rencontre des Cours suprêmes du Mercosud, qui a eu lieu le 2 septembre 2009 à Buenos Aires. La déclaration finale de cette rencontre a officialisé la création d'une Commission composée de représentants indiqués par chaque Cour suprême du Mercosud<sup>60</sup>. Elle devrait présenter, lors de la prochaine réunion, une proposition afin préparer le terrain pour la création d'une Cour de justice pour le Mercosud. Les auteurs de cette proposition doivent, parmi d'autres exigences, considérer le lien étroit entre ladite Cour et les tribunaux nationaux afin d'assurer le respect de la séparation des pouvoirs, ainsi que consulter les membres des pouvoirs exécutif et législatif des Etats membres, y compris les parlementaires du Mercosud. Néanmoins, après la réalisation de la VIIIème rencontre le 26 novembre 2010 à Brasilia, Brésil, sa déclaration finale n'a même pas mentionné l'objectif exprimé lors de déclaration précédente afin de créer une Cour de justice pour le Mercosud. Il apparaît donc que le terrain le plus propice pour les discussions concernant la future Cour soit celui du Parlement du Mercosud, qui a déjà entrepris plusieurs efforts dans ce sens.

### **3.2 Les propositions du Parlement du Mercosud**

Le Parlement est l'organe le plus récent de la structure institutionnelle du Mercosud, ayant substitué l'ancienne Commission parlementaire conjointe<sup>61</sup>. Il a été

---

<sup>59</sup> Déclaration du Parlement du Mercosud n° 23/2008, « Sur la VIème Rencontre des Cours Suprêmes du Mercosud », article 1<sup>er</sup>, disponible sur le site du Parlement du Mercosud : <http://www.parlamentodelmercosur.org>.

<sup>60</sup> La déclaration de la VIIème Rencontre des Cours suprêmes des Etats membres du Mercosud et associés, adopté le 2 septembre 2009, est disponible sur le site : <[http://www.stf.jus.br/arquivo/cms/setimoEncontroConteudoTextual/anexo/Declaracion\\_VII\\_Encuentro\\_firmada.pdf](http://www.stf.jus.br/arquivo/cms/setimoEncontroConteudoTextual/anexo/Declaracion_VII_Encuentro_firmada.pdf)>.

<sup>61</sup> Cette Commission avait été prévue dans les derniers articles du Traité d'Asunción de 1991. Selon l'article 24 du Traité d'Asunción : « *aux fins de faciliter le progrès vers la constitution*

établi comme une réponse à la demande effectuée par le Conseil du marché commun en décembre 2004<sup>62</sup> concernant la présentation d'un projet de Protocole constitutif du futur organe politique mercosudien<sup>63</sup>. Il s'est constitué le 31 décembre 2006, conformément à son article 1<sup>er</sup>, et s'est installé à Montevideo en mai 2007<sup>64</sup>. Il n'aura ni fonction législative classique ni compétence de codécision, inversement à l'actuel Parlement de l'Union européenne<sup>65</sup>. Parmi les compétences dévolues au Parlement du Mercosud prévues à l'article 4 de son Protocole constitutif<sup>66</sup>, on s'intéressera particulièrement à son pouvoir de proposer l'adoption de nouvelles normes au Conseil

---

*du Marché Commun, une Commission Parlementaire Conjointe du Mercosud sera créée. Les pouvoirs exécutifs des Etats membres informeront leurs pouvoirs législatifs respectifs sur l'évolution du Marché commun, objet du présent Traité* ». Le fait d'avoir inséré l'article relatif à la C.P.C. à la fin du Traité d'Asuncion témoigne de son importance relative pour les pères fondateurs mercosudiens. Les pères fondateurs du Mercosud ont donné peu d'attention à cet organe, qui n'était même pas prévu dans la structure organique instituée par le chapitre II dudit traité. En effet, la rédaction initiale de l'article 24 ne faisait aucune référence à la création de la C.P.C.. V. DRUMMOND (M. C.), *op. cit.*, p. 277-278.

- <sup>62</sup> Décision C.M.C. n° 49/04 relative au *Parlement du Mercosud*, du 17 décembre 1994.
- <sup>63</sup> Il convient toutefois de rappeler que le règlement intérieur de la C.P.C. approuvé en décembre 1991 disposait déjà sur sa compétence d'entreprendre les actions nécessaires afin de faciliter l'installation future du Parlement du Mercosud (article 3, b).
- <sup>64</sup> L'actuel Parlement a été officiellement créé par la décision du Conseil du marché commun n° 23/05, relative au *Protocole constitutif du Parlement du Mercosud*, du 8 décembre 2005, version portugaise et espagnole disponibles sur le site : <http://www.mercosur.int>. Le Protocole constitutif détermine la composition du Parlement du Mercosud.
- <sup>65</sup> À l'origine, le Parlement européen exerçait un rôle consultatif dans l'élaboration des actes communautaires et ne possédait pas de pouvoir législatif. L'évolution du rôle du Parlement s'est confirmée avec l'article 251, TCE, ce dernier attribuant au Parlement « *un pouvoir de codécision législatif longtemps revendiqué et jusque là limité au domaine budgétaire, en le limitant toutefois aux domaines où le recours à cette procédure est expressément prévue par le traité* », in RIDEAU (J.), *Droit institutionnel de l'Union et des Communautés européennes*, *op. cit.*, p. 393. L'introduction de ce pouvoir de codécision, même à caractère limité, a érigé le Parlement en co-législateur. V. C.J.C.E., 27 octobre 1992, *RFA c/ Commission*, aff. C-240/90, *Rec.* p. 5383. Pour une analyse du rôle limité de l'Assemblée parlementaire de la C.E.C.A., résultat du choix délibéré des Etats membres, v. COLIN (J.-P.), *op. cit.*, p. 23, 27 et 28. Pour une analyse évolutive des compétences du Parlement de l'Union européenne, v. notamment BLANC (D.), *Les parlements européen et français face à la fonction législative communautaire : aspects du déficit démocratique*, L'Harmattan, Paris, 2004 ; et COSTA (O.), SAINT-MARTIN (F.), *Le Parlement européen*, La Documentation française, Paris, 2009, 160 p.
- <sup>66</sup> Le Parlement doit également veiller à ce que les normes du Mercosud soient respectées (art. 4, 1 du Protocole constitutif). Il est chargé, en outre, de recevoir, d'examiner et, le cas échéant, de faire suivre à l'organe décisionnel compétent les pétitions des particuliers

du marché commun<sup>67</sup>. Cette compétence a été exercée par les parlementaires par le biais de la soumission, le 20 avril 2009, d'un projet de norme au Parlement, établissant le « *protocole constitutif de la Cour de Justice du Mercosud* ».

Le projet a été présenté par les parlementaires du Mercosud Rodriguez Sáa, d'Argentine, et Salum Pires, du Paraguay. Cette initiative a été saluée par Fernando Lugo, président de l'Uruguay, qui a mis en évidence l'importance de la création d'un organe juridictionnel indépendant, capable de permettre aux particuliers, même dans des situations exceptionnelles, de faire valoir leurs droits en vertu du Mercosud<sup>68</sup>. Dans l'exposé des motifs du projet de norme, les parlementaires ont souligné que le Protocole constitutif est l'instrument qui donne naissance à la Cour de Justice du Mercosud en tant qu'organe juridictionnel indépendant et exclusif de toute autre juridiction, dont la fonction essentielle est celle d'assurer l'interprétation et l'application uniforme du droit du Mercosud<sup>69</sup>. La proposition des parlementaires mercosudiens s'est basée notamment sur l'expérience comparée de la C.J.C.E., ainsi que de celle de la Communauté andine et du Système d'intégration centroaméricain. A l'instar de son homologue européen, la Cour de justice du Mercosud, telle que proposée par les parlementaires, sera dotée de compétences pour recevoir le recours en annulation, l'exception d'illégalité, le recours par omission et l'action par manquement. Le renvoi préjudiciel se trouve également parmi les compétences de la Cour. Ce dernier vise à substituer le mécanisme des opinions consultatives, qui a déjà fait l'objet de nombreuses critiques<sup>70</sup>.

---

mettant en cause une action ou une inaction illégale de ce dernier (art. 4, 10 du Protocole constitutif). Le Parlement n'est toutefois pas doté du pouvoir de saisir le Tribunal Permanent de Révision du Mercosud afin d'intenter des recours en annulation, contrairement à la compétence dévolue au Parlement de l'Union européenne.

<sup>67</sup> Cette compétence est prévue à l'article 4, alinéa 13 du Protocole constitutif du Parlement du Mercosud.

<sup>68</sup> *Lugo dijo que el Mercosur esta en camino para avanzar hacia la integración regional*, XVI<sup>e</sup>ème session du Parlement du Mercosud, 28 avril 2009, disponible sur: <<http://www.ppn.com.py/html/noticias/noticia-ver.asp?id=51502&desc=Lugo-dijo-que-el-Mercosur-esta-en-camino-para-avanzar-hacia-la-integracion-regional>>.

<sup>69</sup> Projet de norme (Protocole) n°.../09, Parlement du Mercosud, relatif au « *Protocole constitutif de la Cour de Justice du Mercosur* », présenté le 20 avril 2009, p. 2 et 5, disponible sur le site: <[www.parlamentodelmercosur.org](http://www.parlamentodelmercosur.org)>.

<sup>70</sup> V. sur le sujet PEROTTI (A. D. P.), « Elementos básicos para la constitución de un tribunal de justicia del Mercosur », *op. cit.*, p. 2.

Néanmoins, la compétence dévolue à la Cour qui présente un intérêt particulier concerne son pouvoir de sanction en cas de non respect de l'arrêt prononcé dans le cadre d'une action en manquement à l'encontre de l'Etat membre récalcitrant. La possibilité d'infliger des sanctions pécuniaires viendrait pallier les défaillances actuelles découlant du non respect du droit du Mercosud. La procédure de l'action en manquement, visant à mettre en cause l'Etat membre qui a manqué à ces obligations en vertu du droit du Mercosud, reprend *quasi* intégralement la logique applicable dans le cadre de l'Union européenne. Toutefois, la légitimité active pour saisir la Cour de justice mercosudienne englobe les Etats membres, le Parlement et le Secrétariat du Mercosud, ainsi que les particuliers, contrairement à la procédure devant la C.J.U.E.<sup>71</sup>. Afin d'introduire un recours fondé sur une prétendue violation des obligations qui incombent à un Etat membre en vertu du présent traité, les particuliers devront saisir d'abord le Secrétariat du Mercosud, dont le rôle s'apparente à celui attribué à la Commission européenne. En effet, on ne peut pas s'en douter de l'importance d'instituer un organe indépendant capable de contrôler le respect du droit mercosudien par les Etats membres<sup>72</sup>. Cet organe pourra ne déclencher le recours en manquement qu'après avoir émis un avis motivé à la suite de la présentation des observations écrites de l'Etat membre en cause. La persistance du manquement de l'Etat qui ne s'est pas conformé à l'arrêt de la Cour autorisera le Secrétariat à lui demander l'imposition d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte. La Cour de justice est donc autorisée à les infliger à l'encontre de l'Etat récalcitrant, pouvant également, dans des circonstances exceptionnelles et de façon justifiée, suspendre totalement ou partiellement les droits que les Etats membres tirent du Mercosud, y compris les droits de vote lors des réunions des or-

---

<sup>71</sup> La procédure en manquement n'est pas en effet ouverte aux particuliers directement, ceux-ci ne peuvent amener la Commission à agir en cas d'abstention d'engager une procédure. Selon JOLIET (R.), « *les particuliers apparaissent donc bien sans défense face au non-respect par les Etats de leurs obligations communautaires : l'accès direct à la Cour de justice leur a été refusé par les pères fondateurs de la Communauté contre les actions des Etats, alors qu'il leur était ouvert contre les actes des institutions dont ils sont les destinataires* » (« La protection juridictionnelle des particuliers contre les manquements étatiques », R.F.D.A., n° 10, juillet-août 1994, p. 648). Cela s'explique en fonction du fait que « *les Etats craignaient manifestement les débordements des institutions auxquelles ils avaient confié le pouvoir d'élaborer des normes législatives ou de les appliquer* », *Ibid*, p. 647.

<sup>72</sup> PEROTTI (A. D. P.), « Elementos básicos para la constitución de un tribunal de justicia del Mercosur », *op. cit.*, p. 4.

ganes décisionnels. Elle permet, en outre, aux particuliers de saisir les juridictions nationales en cas de violation de leurs droits découlant du Mercosud par un Etat membre, ce qui était déjà possible dans le cadre interne.

Pour donner suite aux initiatives des parlementaires du Mercosud, les propositions de ce projet de norme relatif au « *protocole constitutif de la Cour de justice du Mercosud* » doivent être à la fois approuvées par le Parlement et adoptées par l'organe décisionnel compétent. Le Parlement s'est prononcé le 13 décembre 2010 en transmettant le projet de norme n.º 02/10 qu'il venait approuver au Conseil du marché commun, l'organe décisionnel compétent pour son adoption. A la suite de l'adoption de ce projet, qui dérogera au Protocole d'Olivos régissant le système de règlement des différends du Mercosud<sup>73</sup>, il sera encore soumis à la ratification des autorités nationales avant de pouvoir entrer en vigueur. En effet, l'article 52 du projet de norme prévoit que le Protocole entrera en vigueur au trentième jour à partir de la date du dépôt du quatrième instrument de ratification<sup>74</sup>. Le Protocole sera donc soumis à une approbation législative au sein des Etats membres, à l'instar des traités qui constituent le droit primaire mercosudien. Afin de mener à bien cette procédure interne, la tenue de débats entre le Parlement du Mercosud et les Parlements nationaux s'avère essentielle<sup>75</sup>. Si le Parlement du Mercosud est titulaire d'une capacité d'initiative, ses initiatives heurteront à la faiblesse de ses moyens de pression envers les organes décisionnels, ce qui témoigne d'une participation minimale dans le processus de prise de décision au Mercosud<sup>76</sup>.

La proposition d'une Cour permanente de justice pour le Mercosud a été renforcée lors du débat concernant la proportionnalité régissant l'élection des

---

<sup>73</sup> Art. 51, Projet de norme (Protocole) n.º.../09, p. 15.

<sup>74</sup> Art. 52, Projet de norme (Protocole) n.º.../09, p. 16.

<sup>75</sup> Parmi les compétences du Parlement mercosudien, figure le développement d'études conjointes avec les Parlements nationaux afin d'assurer le respect des objectifs du Mercosud, notamment de ceux qui touchent à l'activité législative. V. article 4, alinéa 15, de la décision n.º 23/05, relative au *Protocole constitutif du Parlement du Mercosud*, du 8 décembre 2005, version portugaise et espagnole disponibles sur le site: <<http://www.mercosur.int>>.

<sup>76</sup> CALDAS (H.), *Le Parlement du Mercosur : vers plus de démocratie ? Les apports de l'expérience européenne*, sous la direction de DERO-BUGNY (D.), Master Recherche Relations Internationales 2006-2007, Université Paris 2 Panthéon-Assas, pp. 37-38.

parlementaires du Mercosud. Ce débat a été officialisé le 28 avril 2009 lors de la XVIIème session plénière du Parlement, qui a proposé l'« *accord politique pour la consolidation du Mercosud* ». Il contient trois axes : l'approbation du critère de proportionnalité, indiquant le nombre de parlementaires indiqués par chaque Etat membre ; l'augmentation progressive des pouvoirs législatifs et de contrôle conférés au Parlement ; et finalement, la prévision de création d'une Cour de justice pour le Mercosud. Malgré son inadéquation au sein de l'accord politique dédié au Parlement, le dernier axe relatif à la constitution d'une Cour de justice a été imposé par le Paraguay comme une condition *sine qua non* à l'acceptation du critère de la proportionnalité. Cet Etat membre considère que l'établissement d'une telle Cour pourrait assurer la défense des Etats les plus faibles à l'égard de ceux qui détiennent le pouvoir, comme c'est le cas du Brésil et de l'Argentine. Si la stratégie paraguayenne ne semble pas adéquate, elle permet toutefois de renforcer le besoin d'un véritable organe juridictionnel au sein du Mercosud.

A la suite de nombreuses querelles politiques parmi les Etats membres du Mercosud en ce qui concerne le critère de la proportionnalité, l'accord politique pour la consolidation du Parlement du Mercosud a été finalement adopté le 18 octobre 2010 à travers la décision du Conseil du marché commun n° 28/10. Cet instrument mentionne, dans son préambule, l'importance d'instituer une Cour de justice pour le Mercosud dont les décisions sont obligatoires pour les Etats membres et ratifie l'idéal de Jean Monnet selon lequel l'institutionnalisation est fondamentale pour tout processus d'intégration. Il propose concrètement la réalisation de réunions spécialisées avec la participation des Cours suprêmes des Etats membres afin d'approuver le protocole constitutif de la Cour de justice mercosudienne au plus tard dans le deuxième semestre de 2010. A la suite de l'échec de ce délai, il semble que la concrétisation du projet portant création d'une Cour de justice pour le Mercosud demeure encore à nos jours incertaine.

#### **4 Conclusion**

L'absence d'une solution juridictionnelle ne saurait assurer la sécurité juridique nécessaire au système de règlement des différends du Mercosud. Les Etats

membres se trouvent en effet devant un paradoxe ou une tension constante entre, d'une part, le besoin de solution des conflits que ressent toute société et, d'autre part, leur refus de se soumettre à des modalités de solution contraignantes pour leur volonté<sup>77</sup>. Dans le même ordre d'idées, ils acceptent des engagements, mais tendent à se délier de la conséquence logique de ces engagements, soit en se soumettant à une autorité supérieure en cas de violation, soit en s'abstenant de prendre des mesures internes afin de faire en sorte que les autorités nationales respectent les normes qui en découlent, y compris les législateurs<sup>78</sup>. En effet, les Etats qui décident de se soumettre à des règles arrêtés en commun ne peuvent pas s'y soustraire unilatéralement. Comme cela a bien été souligné par l'ancien président la C.J.C.E., Robert Lecourt, toute « [...] *construction juridique qui permettrait à un Etat de profiter des avantages de la règle commune que les autres auraient l'obligation d'appliquer, mais qu'il ne se réserverait en cas de besoin d'écarter de sa propre autorité* » serait singulière<sup>79</sup>.

Certes, l'évolution du Mercosud se heurte aux résistances des souverainetés, ces dernières imposant une institutionnalisation mineure des mécanismes de règlement des conflits internationaux. En effet, les Etats membres optent pour toute solution dépendante de leur accord afin qu'ils puissent dire le droit sans aucune ingérence d'une autorité extérieure. C'est la raison pour laquelle ils ont préféré les procédés diplomatiques, issus de la négociation directe, combinés avec l'arbitrage pour résoudre leurs conflits en vertu du droit du Mercosud. Si les négociations

---

<sup>77</sup> RIDEAU (J.), « Souveraineté et solutions pacifiques des différends internationaux », in BETTATI (M.), BOTTINI (R.), DUPUY (R.-J.), ISOART (P.), RIDEAU (J.), SORTAIS (J.-P.), TOUSCOZ (J.), ZARB (A.-H.), *La souveraineté au XXème siècle*, éd. Librairie Armand Colin, Paris, 1971, p. 104.

<sup>78</sup> Selon CASSESE (A.), "States do not feel so sure as to defer not only to international standards but also to some international body which would evaluate when, to what extent and by whom breaches in international obligations have been made. States prefer to stop half-way: they accept international commitments, but do not take the logical and consequential step of submitting to international scrutiny in case of alleged violations. For the very same reason they enter into international agreements, but do not normally set up internal machinery for ensuring that these are complied with by all national authorities, including the lawmakers", "Modern constitutions and international law", 192 R.C.A.D.I., 1985 III, p. 444.

<sup>79</sup> LECOURT, R. *L'Europe des juges*, Bruxelles: Bruylant, 1976. p. 285.

directes constituent le procédé qui respecte le plus la souveraineté<sup>80</sup>, l'arbitrage se situerait en deuxième lieu car il aboutirait à des solutions obligatoires pour les Etats membres parties au différend<sup>81</sup>. La procédure arbitrale permettrait d'éviter le recours au juge, privilégiant donc la solution politique des différends. L'option contraire consisterait à rompre avec cette logique arbitrale en privilégiant une solution juridictionnelle institutionnalisée<sup>82</sup>. Il est indéniable que la rupture se concrétiserait par la permanence de la future juridiction mercosudienne, organe indépendant rendant ses décisions au nom de la communauté mercosudienne au détriment de l'individualisme étatique. Une Cour permanente et indépendante au sein du Mercosud reflèterait, en effet, la primauté du droit sur la force. Elle serait le résultat d'une approche cohérente selon laquelle l'instrument juridique doit résulter du but poursuivi par l'organisation internationale. Si l'objectif des Etats membres était limité à la création d'une simple union douanière au Mercosud, il serait suffisant de contracter des engagements réciproques par le biais d'un simple traité de commerce<sup>83</sup>. Ils n'auraient pas besoin de créer des institutions communes capables d'édifier l'ordre juridique mercosudien. La fragilité du système de règlement des différends n'est donc pas cohérente avec l'évolution de l'intégration mercosudienne.

## Références

ALMEIDA, P. W.O caso das papeleras. *Casoteca Latino-Americana de Direito e Política Pública*, Faculté de Droit de la Fondation Getúlio Vargas – Direito FGV, São Paulo, 49 p. Disponible sur: <<http://www.gvdireito.com.br/casoteca>>. Accès: juin 2011.

ALMEIDA, P. W. Les limites à l'intervention de l'Etat dans le marché: la portée des décisions des tribunaux de l'Union européenne et du Mercosur en droit interne. In: STORK, M; CERQUEIRA, G.V.C; COSTA, T. M. (Dir.), *Les frontières entre liberté et*

---

<sup>80</sup> Selon RIDEAU (J.), [...] ces procédures consacrent la souveraineté, d'une part parce que leur mise en œuvre est subordonnée à l'acceptation des parties, et, d'autre part, parce que leur aboutissement est toujours facultatif, Ibid, p. 107.

<sup>81</sup> Ibid, p. 108.

<sup>82</sup> Ibid, p. 114.

<sup>83</sup> LECOURT, R. *Le juge devant le Marché commun*, Genève: Éd. Institut Universitaire des Hautes Etudes Internationales, 1970. p.9.

*interventionnisme en droit français et droit brésilien, études de droit compare*. Paris: L'Harmattan, 2010. p. 225-242.

AMARAL, V. A. Bens usados x remanufaturados: as prováveis mudanças nos cenários comerciais internacional e brasileiro. *Pontes entre o comércio e o desenvolvimento sustentável*, v. 4, n. 2, abr. 2008. Disponible sur: <<http://www.ictsd.org/monthly/pontes>>. Accès: juil. 2010.

AREVALOS, E. F. Opiniones consultivas, medidas provisionales y medidas excepcionales y de urgência. In: Câmara dos Deputados, Comissão Parlamentar Conjunta do Mercosul, *Solução de controvérsias no Mercosul*, Brasília: Câmara dos Deputados, 2003, p. 51-70.

ARROYO, D. F. La respuesta del Tribunal permanente del Mercosur a la primera 'consulta interpretativa: escoba nueva siempre barre más o menos, *R.J.A.*, Buenos Aires, n. 1, p. 3-15, 4 juil. 2007.

AZOULAI, L. Les formes de la sanction juridictionnelle. In: PINGEL, I.; ROSENBERG, D. (Dir.). *Les sanctions contre les Etats en droit communautaire*, Actes du colloque tenu à Paris: Pedone, 2006.

BLANC, D. *Les parlements européen et français face à la fonction législative communautaire: aspects du déficit démocratique*. Paris: L'Harmattan, 2004.

BLUMANN, C.; DUBOUIS, L. *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Paris: Litec, 2004.

BOTTINO, G. Podem os processo de solução de controvérsias suprirem a ausência de regulação ambiental? o caso dos pneumáticos do Mercosul. *Pontes entre o comércio e o desenvolvimento sustentável*, São Paulo, v. 2, n. 2, mar./abr. 2006. Disponible sur: <<http://www.ictsd.org/monthly/pontes>>. Accès: juil. 2011.

CALDAS, H., *Le Parlement du Mercosur: vers plus de démocratie?: les apports de l'expérience européenne*, sous la direction de DERO-BUGNY, D. Master Recherche Relations Internationales 2006-2007, Université Paris 2 Panthéon-Assas.

COLIN, J.P.; GAUDEMET, P. M. *Le gouvernement des juges dans les Communautés Européennes*, Paris: L.G.D.J., 1966.

COSTA, O.; SAINT-MARTIN, F. *Le Parlement européen*. Paris: La Documentation française, 2009.

CONSTANTINESCO, V. Brève note sur l'utilisation de la méthode comparative en droit européen. In: MENSBRUGGHE, F. R. (Dir.), *L'utilisation de la méthode comparative en droit européen*. Travaux de la Faculté de Droit de Namur n.º 25, Namur, 2003.

DESCARTES, R. *Ceuvres philosophiques (1618-1637)*. Paris: Classiques Garnier, 1988. v. 1.

DRUMMOND, M. C. *A democracia desconstruída. O déficit democrático nas relações internacionais e os parlamentos da integração*. 2005. Thèse (Doctorat en histoire des relations internationales), Institut des sciences humaines, département d'histoire, Université de Brasília, Brasília, 2005.

FEDER, B. El Protocolo de Olivos para la solución de controversias del Mercosud: algunos aspectos particulares (técnico jurídicos, organico institucionales, procesales). In: Camara dos Deputados, Comissão Parlamentar Conjunta do Mercosul, *Solução de controvérsias no Mercosul*, Ministério das Relações Exteriores, Divisão do Mercado Comum do Sul, Brasília, 2003, p. 247-269.

ISAAC, G., BLANQUET, M. *Droit communautaire general*. 8. éd. Paris: Dalloz, 2001.

JOLIET, R. La protection juridictionnelle des particuliers contre les manquements étatiques, *R.F.D.A.*, n. 10, p. 647-662, juil./oct. 1994.

KLOR, A. D. La primera opinion consultiva en Mercosur germen de la cuestion prejudicial? *R. E. D. E*, Madrid, n. 23, p. 437-461, juil./sept. 2007.

KLOR, A. D. et al. *Solução de controvérsias OMC, União Européia e Mercosul. Rio de Janeiro*: Konrad Adenauer, 2004.

KLOR, A. D.; HARRINGTON, C. Las opiniones consultivas en Mercosur: el debut del mecanismo juridico, *Revista de derecho privado y comunitario*, Buenos Aires, 2007, n. 2, p. 551-607.

LA HAYE, M. M. *Le péché de la pêche française: le manquement dit des 'Poissons sous taille*. Master en Administration Publique, École Nationale d'Administration, Mai 2007.

LECOURT, R. *Le juge devant le Marché commun*, Genève: Éd. Institut Universitaire des Hautes Etudes Internationales, 1970. 69 p.

LECOURT, R. *L'Europe des juges*, Bruxelles: Bruylant, 1976. 321 p.

LECOURT, R. Quel eut été le droit des Communautés sans les arrêts de 1963 et 1964 (I)? *L'Europe et le droit*, Mélanges en hommage à Jean Boulouis, Dalloz, 1991, p. 349-361.

MENSBRUGGHE, F. R. (Dir.), *L'utilisation de la méthode comparative en droit européen*. Travaux de la Faculté de Droit de Namur n.º 25, Namur, 2003.

MOROSINI, F. A guerra dos pneus. *Casoteca Latino-Americana de Direito e Política Pública*, 2006, 34 p. Disponível em: <<http://www.gvdireito.com.br/casoteca/default.aspx?pagid=FSDHUMPJ&menuid=98>>. Accès: juil. 2010.

MOROSINI, F. O caso dos pneumáticos: preferências regionais e questões ambientais, *Pontes entre o comércio e o desenvolvimento sustentável*, v. 1, n. 4, out./dez. 2006. Disponible sur: <<http://www.ictsd.org/monthly/pontes>>. Accès: juil. 2010.

MOURA, L. C. A consolidação da arbitragem no Mercosul: o sistema de solução de controvérsias após oito laudos arbitrais. In: Câmara dos Deputados, *Solução de controvérsias no Mercosul*, Brasília, 2003. p. 81- 100.

NADINE, S. *Le système de règlement des différends au Mercosur*, Université de Paris-Nanterre, thèse, 2005.

PEREIRA, A. C. P. *Direito institucional e material do Mercosul*. 2.ed. Rio de Janeiro: Lumen Juris, 2005.

PEREIRA, A. C. P. A condenação do Brasil na OMC em virtude do tratamento preferencial ao comércio intra-mercosul de pneus reformados. In: CONGRESSO BRASILEIRO DE DIREITO INTERNACIONAL, 6., 2008, Curitiba. *Anais...* Curitiba: Juruá, 2008. p. 71-77.

PEREIRA, A. C. P. A dupla condenação do Brasil em virtude da proibição de importar pneus reformados: lições extraídas dos laudos proferidos no âmbito do Mercosul e da OMC. In: CONGRESSO BRASILEIRO DE DIREITO INTERNACIONAL, 5., 2007, Curitiba. *Anais...* Curitiba: Juruá, 2008. p. 119-127.

PEROTTI, A. Estructura institucional y derecho en el Mercosud. In: ESTOUP, L. A. (Dir.). *Revista de derecho del Mercosud*, Argentine, 6ème année, n. 1, La Ley, Buenos Aires, p. 63-137, févr. 2002.

PEROTTI, A. D. Tribunal permanente de revision del Mercosur: situacion institucional y opiniones consultivas. *Mercosurabc*. p. 5-17. Disponible sur: <<http://www.mercosurabc.com.ar>>. Accès: juil. 2010.

PEROTTI, A. D. P. Elementos básicos para la constitución de un tribunal de justicia del Mercosur. *La Ley*, LXXIIème année, n. 251, 31 déc. 2008.

PEROTTI, A. D. P. *Tribunal permanente de revision y Estado de derecho en el Mercosur*. Madrid: Marcial Pons, 2008.

PESCATORE, P. *L'ordre juridique des Communautés européennes, Étude des sources du droit communautaire*. Liège: Presses universitaires de Liège, 1973. 316 p.

PINGEL, I.; ROSENBERG, D. (Dir.). *Les sanctions contre les Etats en droit communautaire*, Actes du colloque tenu à Paris: Pedone 8 avril 2005, 2006.

RIDEAU, J. *Droit Institutionnel de l'Union et des Communautés européennes.*, 4. éd. Paris: L.G.D.J, 2002.

RIDEAU, J. Souveraineté et solutions pacifiques des différends internationaux. In: BETTATI, M et al. *La souveraineté au XXème siècle*, Paris: Librairie Armand Colin, 1971.

SAURON, J.-L. *Droit et pratique du contentieux communautaire*, 3. éd. Paris: La documentation française, 2004.

VENTURA, D., *Les asymétries entre le Mercosur et l'Union européenne: les enjeux d'une association interrégionale*, Paris: L'Harmattan, 2003.

VISSCHER, C. *Théories et réalités en droit international public*. 4. éd. Paris: Pedone, 1970.

ZANOTO, J. *A funcionalidade do Tribunal permanente de revisão do Mercosul: entre órgão de apelação da Organização mundial do comércio e Tribunal de justiça das Comunidades européias*. 2006. (Mémoire de master en intégration latino-américaine)-Universidade Federal de Santa Maria, Centro de ciências sociais e humanas, Rio Grande do Sul, 2006.

ZWEIGERT, K; KÖTZ, H. *An Introduction to Comparative Law*. Oxford: Clarendon Press, 2ème éd., 1987.v. 1.